



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 07 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS TESSDIS

5 Place de la Paix
49280 La Tessoualle

Références : 2025-556_DECL_SAS TESSDIS La Tessoualle_RAP
Code AIOT : 0006304593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement SAS TESSDIS implanté 5 Place de la Paix 49280 La Tessoualle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le rapport de contrôle périodique du 22 juillet 2025 de la station-service de La Tessoualle établi par la société MADIC constate une non-conformité majeure à une prescription de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant demande à modifier cette prescription.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TESSDIS
- 5 Place de la Paix 49280 La Tessoualle
- Code AIOT : 0006304593
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station-service soumise à déclaration contrôlée pour la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Non-conformité majeure	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R512-59-1 et article 2.1B de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect de la distance d'éloignement minimale de l'aire de dépotage par rapport aux limites de l'établissement n'est pas respectée.

L'exploitant a la possibilité de construire un mur coupe-feu 2 heures pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'installation dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 2005 au nom de la société SA BELLOIR Distribution. L'exploitant actuel de l'installation est la société SAS TESSDIS. L'exploitant a envoyé un courrier daté du 24 septembre 2025 déclarant le changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : non-conformité majeure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R512-59-1 et article 2.1B de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

La société MADIC (organisme agréé) a effectué le 08/07/2025 le contrôle de l'établissement SAS TESSDIS (ex BELLOIR Distribution), ICPE soumise à la rubrique 1435 (station service) anciennement soumise aux rubriques 1432 (stockage de liquide inflammable) et 1434 (distribution de liquide inflammable).

Une non-conformité majeure est constatée dans le rapport correspondant du 22/07/2025 : la distance minimale de 5 m entre la limite de l'aire dépotage et les limites de l'établissement n'est pas respectée. La visite sur site a confirmé le non-respect de cette distance minimale.

Pour information, prescription rappelée ci dessous :

L'article 2.1B de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE dispose :

" Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1^{er} juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

...

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1^{er} janvier 1985

au titre de la rubrique 1434.

...

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation."

Par courriel adressé le 18/07/2025 à la préfecture , l'exploitant demande une modification de cette prescription.

La déclaration de l'installation a été déposée le 6 septembre 2005 et l'exploitant dispose d'un récépissé daté du 7 septembre 2005 pour les rubriques 1432-2b et 1434-1b de la nomenclature des ICPE. L'arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) est applicable de plein droit à l'installation.

Le décret 2010-367 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des ICPE, a créé la rubrique 1435 (station-service). L'installation relève de cette rubrique et doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010.

La modification de la prescription ne semble pas possible.

Le 8ième alinéa de l'article 2.1 laisse la possibilité de ramener la distance minimale de 5 m par rapport aux limites de l'établissement à 1.5 m sur un seul côté lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2.5 mètres de haut.

L'exploitant a la possibilité de construire un tel mur pour respecter la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la distance minimale de 5 m prescrite à l'article 2.1B de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010.

Cette distance peut être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut.

L'exploitant indiquera l'option retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois